

ARRETE
du Maire de la Ville de Bordeaux
N°200905979 du 16 avril 2009

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le Code des Communes,
Vu l'arrêté du 3250 du 22 avril 2003,
Considérant qu'il convient de mettre à jour la
réglementation relative à l'utilisation des piscines
municipales,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté n°**3250 du 22 avril 2003** sont abrogées.

ARTICLE 2

Les baigneurs et, éventuellement les visiteurs, sont admis dans les piscines municipales après avoir acquitté un droit d'entrée donnant lieu à la délivrance d'un justificatif, à la caisse ou au portier électronique.

Le droit d'entrée, proposé à l'unité ou sous forme d'abonnement, est fonction des tarifs en vigueur, fixés par délibération du Conseil Municipal. L'abonnement a une validité d'un an à compter de la date d'achat et ne peut, en aucun cas, être remboursé.

ARTICLE 3

Nul ne peut avoir accès aux cabines de déshabillage s'il n'est pas muni du justificatif mentionné à l'article 2.

ARTICLE 4

Les prestations supplémentaires payantes (leçon de natation, séance d'aquagym...) donnent lieu à la remise au responsable de l'activité, d'un ticket spécifique. Elles sont proposées à l'unité ou sous forme d'abonnement réalisable en un trimestre ou sous forme de stage pendant les vacances. L'abonnement ne peut, en aucun cas, être remboursé.

ARTICLE 5

L'Administration Municipale décline toute responsabilité en cas de vol commis dans les vestiaires collectifs, ainsi que pour les objets perdus ou volés dans l'établissement, qui n'auraient pas été déposés dans les cabines-casiers, casiers ou porte-habits prévus à cet effet.

ARTICLE 6

En cas de problème lors de la récupération de ses effets (perte du bracelet, perte de la clef, oubli du code...), le client devra le signaler au chef de bassin.

Il établira, ensuite, par écrit la liste des objets déposés dans la cabine, le casier ou le porte-habits (nature, couleur, taille...) afin que le préposé puisse faire des recherches.

Si l'affluence est trop importante pour permettre celles-ci, le client attendra la fermeture de l'établissement pour récupérer ses effets.

ARTICLE 7

L'admission des baigneurs aux bassins et sur les plages est subordonnée :

- A leur passage préalable aux douches de propreté. La douche savonnée est fortement recommandée.
- Au port du bonnet de bain.

Un refus de se conformer à ces prescriptions entraînera l'interdiction formelle d'y accéder.

ARTICLE 8

L'évacuation générale des bassins est annoncée par un système sonore quinze minutes avant l'heure. La caisse sera fermée et l'accès du public aux bassins interdit, une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 9

Tous les enfants de moins de 8 ans doivent être, sur le bassin, accompagnés d'un adulte.

Les bassins sportifs sont interdits aux non-nageurs à moins qu'ils ne soient placés sous la responsabilité du Maître Nageur chargé de leur donner une leçon.

ARTICLE 10

Les leçons de natation, individuelles ou collectives, sont données exclusivement par les Maîtres Nageurs de l'établissement sur présentation de tickets spécifiques.

ARTICLE 11

Les entraîneurs de clubs sportifs sont tenus d'arriver en même temps que leurs nageurs et ils ne doivent quitter l'établissement que lorsque tous les nageurs sont partis.

Ils en sont, par ailleurs, responsables tant que ces derniers se trouvent dans l'établissement. Ils doivent en particulier assurer convenablement leur surveillance aux vestiaires, passage aux douches, discipline et sécurité sur les bassins.

Ils devront être titulaires des diplômes requis.

A défaut d'entraîneur, l'entrée sera refusée aux nageurs.

ARTICLE 12

L'accès aux cabines, déshabilleurs et plages est strictement interdit aux visiteurs qui devront demeurer soit aux gradins ou au promenoir, soit aux locaux (bar, cafétéria) qui leur sont réservés.

L'accès aux bassins est réservé aux personnes en tenue de bain.

ARTICLE 13

Le public est tenu de respecter le personnel, le matériel et les locaux.

Le personnel est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis du public.

Les pourboires ou gratifications sont interdits.

ARTICLE 14

Toutes réclamations doivent être adressées à la Direction de la Jeunesse et des Sports – Mairie de Bordeaux –
Place Pey-Berland – 33000 Bordeaux.

ARTICLE 15

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

1. de pénétrer dans l'établissement dans une tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou autres animaux même tenus en laisse ou sur les bras,
2. d'avoir une tenue ou une attitude indécente dans la piscine,
3. de se savonner ailleurs que dans les douches de propreté (tenue de bain obligatoire dans les douches collectives),
4. de fumer, de manger et de boire dans l'établissement à l'exception des locaux prévus à cet effet,
5. de courir, de crier, de s'interpeller bruyamment, de lancer de l'eau, de cracher, de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs,
les balles et les ballons ne sont pas tolérés. Exceptionnellement les Maîtres Nageurs peuvent les autoriser en fonction de l'affluence ou dans le cadre des animations municipales.
6. de porter tout maillot de bain (short, boxer-short, bermuda, etc...) autre que le maillot de bain traditionnel (type compétition),
les combinaisons de compétition (autorisées par la Fédération Française de Natation) sont tolérées.
7. d'accéder aux zones réservées aux baigneurs, si on est porteur de lésions cutanées suspectes, et non-muni d'un certificat de non-contagion,
8. de faire des apnées statiques ou dynamiques sans l'autorisation des Maîtres Nageurs Sauveteurs,
cette autorisation ne peut être donnée qu'à titre exceptionnel, aux heures où il y a très peu d'affluence,
9. d'utiliser les plongeoirs, tremplins, toboggans, bains à bulles sans l'autorisation des Maîtres Nageurs qui en ont la surveillance et la responsabilité,
10. de porter des masques d'immersion en verre
Une ligne pourra être prévue pour la nage avec matériel,
11. de porter un appareil de respiration artificielle (bouteilles) pendant les heures d'ouverture au public
12. d'introduire dans l'établissement et, en particulier, dans les zones « pieds nus », tout objet en verre (flacon, bouteille...),
13. d'utiliser tout matériel audio-visuel tel que : appareil radio, appareil photo, caméra, caméscope... sans autorisation préalable.

ARTICLE 16

Les infractions aux interdictions ci-dessus exposent leurs auteurs à l'expulsion immédiate sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait, le cas échéant, incomber aux contrevenants.

ARTICLE 17

En fonction de circonstances particulières, tout ou partie de l'établissement (bassins, équipements...) pourra être neutralisé ou fermé au public, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

ARTICLE 18

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998 publié au Journal Officiel le 1er août 1998, chaque établissement est doté

d'un **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours** qui comprend :

- l'identification de l'établissement,
- l'organisation générale,
- l'identification du matériel de secours,
- l'identification des moyens de communication,
- l'organisation de la surveillance et de la sécurité,
- l'organisation en cas d'accident.

ARTICLE 19

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Mairie de Bordeaux, le chef de service des piscines et les responsables d'établissements sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
Le 16 avril 2009
Alain JUPPE
Maire de la Ville de Bordeaux



Rendu exécutoire, en vertu de l'art. 2 de
la loi du 22 Juillet 1982.

Le Document a été reçu en

Préfecture le : 29 AVR. 2009

et les formalités de Publicité ont été

effectuées le :

BORDEAUX. le 04 MAI 2009